



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

**Unité Restitutions / Produits transformés /
Certificats**

12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS Bois Cedex

Montreuil, le 25 octobre 2012

Dossier suivi par :
Virginie BOUVARD / Mariana MORAIS
Tél : 01 73 30 30 80 / 24 07
virginie.bouvard@franceagrimer.fr
mariana.morais@franceagrimer.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 06 / 2013

THEME: LISTE ANALYTIQUE et taxe CCMSA

Objet: Renouvellement des Listes Analytiques pour l'année 2014

Annexes : Formulaire et guide relatif au dépôt de liste analytique

Références réglementaires :

Règlement (CE) n° 578/2010 de la Commission du 29 juin 2010 du Conseil en ce qui concerne le régime d'octroi des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I.

Les listes analytiques en cours de validité vont devoir être confirmées pour l'année 2014. Cette obligation est réaffirmée dans le règlement (CE) n° 578/2010, art 10 pour les produits restituables. C'est également une nécessité dans le cadre des demandes de paiement de l'aide relevant de la taxe sur les farines CCMSA.

Dans ces conditions, toutes les listes en cours de validité en 2013 vont être automatiquement reconduites jusqu'au 31/12/2014.

Toutefois, si vous constatez des modifications à signaler au niveau des listes analytiques, vous voudrez bien :

- 1) indiquer les listes correspondant à des marchandises qui ne sont plus ou ne seront plus exportées au-delà du 31 décembre 2013. La fin de validité de ces listes sera effective à cette date.

- 2) indiquer par courrier la liste revêtue de la mention « AR » (Annule et Remplace) que vous souhaitez modifier. Vous devrez, pour ces listes, remplir un nouveau formulaire de composition selon le modèle joint en annexe (en 1 seul exemplaire).
- 3) utiliser également ce modèle en annexe pour toute liste correspondant à de nouvelles marchandises (en 1 seul exemplaire).
- 4) pour les listes nouvelles ou modifiées, compléter votre envoi par le formulaire annuel d'engagement (en annexe).

L'ensemble de ces documents datés, signés et revêtus du cachet commercial,

est à retourner à :

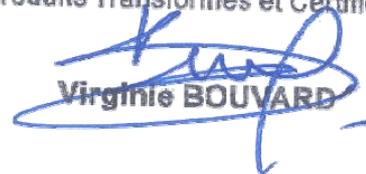
**FRANCEAGRIMER
DIRECTION GESTION DES AIDES
Unité Produits Transformés
12 Rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93 555 MONTREUIL SOUS BOIS**

AVANT LE 31 JANVIER 2014

J'attire votre attention sur le respect de ces dispositions, à défaut vous seriez exposés au non paiement des exportations réalisées avant le renouvellement des listes et aux sanctions financières qui en découleraient.

Par ailleurs, il vous est rappelé que FranceAgriMer réalise chaque année des contrôles inopinés sur la validité des listes analytiques ayant été déposées en vue de paiements de restitutions et qu'en conséquence, vous êtes tenus de mettre à la disposition des contrôleurs tout document utile pour le bon déroulement des opérations.

Pour le Directeur général et par délégation
La Chef de l'Unité Restitutions,
Produits Transformés et Certificats


Virginie BOUVARD

P.S. : Assurez-vous que les codes de nomenclatures combinés, pour chaque marchandise, soient ceux actuellement en vigueur.

FORMULE D'ENGAGEMENT(1)

Je soussigné :

Agissant en qualité de :
de l'entreprise (raison sociale)

Adresse :

N° d'inscription au registre du commerce :
N° d'agrément pour les coopératives :
N° d'immatriculation à l'INSEE :

Déclare avoir pris connaissance des "conditions générales d'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits Hors Annexe I et les produits élaborés à base de fruits et légumes" et y adhérer :

M'engage :

- à mettre en mesure l'établissement payeur de faire procéder à tous contrôles des marchandises susceptibles de faire l'objet d'une demande de paiement de restitution à l'exportation.
- à communiquer, sur simple demande, tous documents commerciaux et financiers relatifs aux dites opérations.

Je joins au présent engagement une liste analytique des marchandises dont j'envisage l'exportation. Cette liste sera complétée ou modifiée en tant que de besoin et toujours préalablement à l'exportation.

Cachet Commercial	A _____ , le Signature (2)
-------------------	-------------------------------

(1) A établir en 3 exemplaires pour le dépôt de la 1^{ère} liste analytique.

(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".
Le signataire doit être un représentant légal de l'entreprise.

SUCRE INVERTI

- Indiquer s'il s'agit d'un sirop

- Colonne 3 : PURETE DU SIROP UTILISE

- Colonne 5 : LA QUANTITE DE SIROP MISE EN ŒUVRE POUR OBTENIR 100 KG DE PRODUIT FINI

- Colonnes 6 et 7 respectivement :

⇒ Si la pureté de la colonne 3 est **SUPERIEURE OU EGALE A 85% mais INFERIEURE A 98% : TENEUR EN SUCRE EXTRACTIBLE (exprimée en pourcentage)**

SUCRE EXTRACTIBLE

(La teneur en sucre extractible (T) est calculée à l'aide de la formule suivant, (P) étant le degré de polarisation du sirop)

$$T = P - 1,70 (S-P)$$

⇒ Si la pureté de la colonne 3 est **SUPERIEURE OU EGALE A 98% TENEUR EN SACCHAROSE (exprimée en pourcentage)**

Pour obtenir la teneur en saccharose : la teneur en sucres totaux * le coefficient 0,95

Pour obtenir la teneur en sucres totaux : % de matière sèche * % de la pureté

Exemple :

Demande d'une demande de liste contenant du sucre inverti :

NATURE DES COMPOSANTS	QUANTITES DE COMPOSANTS		EQUIVALENCE EN PRODUITS DE BASE		
	Existant dans 100 kg ou 100 l de produits finis	Mis en œuvre pour 100 kg ou 100 l de produits finis	Taux d'Equivalence Forfaitaire	Nature du Produit de Base	Quantité de Produits de base mis en œuvre
Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
Sirop de sucre inverti à 73% de MS, pureté : 99,9%	4	4	0,95 x 0,73%MS x 99,9% pureté = 0,6928	Sirop de sucre inverti	2,77

Dans cet exemple, la pureté est supérieure à 98 % donc le taux d'équivalence forfaitaire est la teneur en saccharose.

Pour obtenir la teneur en saccharose :

- 73% de Matières Sèches x 99,9% de pureté = 72,93% la teneur de sucres totaux

- 72,93% de sucres totaux x 0,95 = 0,6928 le taux d'équivalence forfaitaire (dont 69,28% de teneur en saccharose)

REGLES D'ASSIMILATION DES COMPOSANTS LAITIERS MIS EN ŒUVRE DANS LES PRODUITS HORS ANNEXE I

INGREDIENTS		PRODUIT	COEFFICIENT
TYPE	CODE NC	De BASE	D'assimilation
Lait et produits laitiers écrémés liquides MG/PT ≤ 0,1%	04031011 04039051 04049021 non concentrés ni sucrés ou autre édulcorants même congelés	PG2	9,1 kg
Lait et produits laitiers écrémés en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides MG/PT ≤ 1,5%	04031011 04039011 04049021 sans sucre ou sans édulcorants	PG2	1,01 kg
Lait, crème, produits laitiers liquides 0,1% < MG/PT ≤ 6%	04031011, 04031013 04039051, 04039053 04049021, 04049023	PG3 PG3	3,85 kg x %MG 3,85 kg x %MG
non concentré sans sucre ou d'autres édulcorants même congelés	MG/MS ≤ 27% Sur demande MG/PT ≤ 3,2%		% MS
*Lait entier	Sur demande MG/PT > 3,2%	<u>PG3</u>	12,32 kg
Lait, crème, produits laitiers en poudre, granulés ou d'autres formes solides 1,5% < MG/PT < 45%	04031011, 04031013, 04031019 04039013, 04039019 04049023, 04049029	PG3 PG3	3,85 kg x %MG % MS
sans sucre ni édulcorants	MG/MS ≤ 27% MG/MS > 27%		
*Lait entier			
Lait, crème, produits laitiers Liquides MG/PT > 6%	04031019 04039059 04049023, 04049029	<u>PG6*</u>	%MG x 1,22 kg MG AIDEE OU NON AIDEE
Lait, crème, produits laitiers en poudre MG/PT ≥ 45%	04031019 04039019 04049029	<u>PG6*</u>	%MG x 1,22 kg MG AIDEE OU NON AIDEE
Beurre et autre MG du lait MG/PT ≥ 62%	040510 04052090 04059010, 04059090	<u>PG6*</u>	%MG x 1,22 kg MG AIDEE OU NON AIDEE
Sauf 82% (Coef. = 1)			
Lait, crème produits laitiers Concentrés, autre qu'en poudre, en granulés Sans sucre, sans édulcorants	04031011 à 04031019 04039051 à 04039059 04049021 à 04049029	PG2 PG6	%MSNG x 1,01 kg % MG x 1,22 kg
	Partie non grasse de MS Partie grasse de MS		
Fromage Et caillebotte	Partie non grasse Partie grasse	PG2 PG6	%MSNG x 0,80 kg %MG x 0,80 kg

PG = Pilote du Groupe

Pour trouver +27% ou - 27% ⇒ MG : MS

MG + SNG (Solide Non Gras) = MS

ATTENTION POUR LE PG6* ET PG3 IL FAUT TOUJOURS INDIQUER SI LA MG est AIDEE OU NON AIDEE ⇒ TAUX DE RESTITUTION DIFFERENT

PRODUITS SECTEUR DES OEUFS

Dénomination du produit

(Les numéros figurant en tête des colonnes correspondent à ceux des colonnes des listes analytiques)

3	6	7
NATURE DES COMPOSANTS	TAUX D'EQUIVALENCE FORFAITAIRES	NATURE DU PRODUIT DE BASE MIS EN OEUVRE
0407 9010 - Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : autres, de volailles de basse cour.	1	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : autres, de volailles de basse cour.
0408 9180 - Oeufs d'oiseaux dépourvus de leur coquille : propres à des usages alimentaires, séchés, autres.	1	Oeufs d'oiseaux dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, séchés, autres
0408 9980 - Oeufs d'oiseaux dépourvus de leur coquille : propres à des usages alimentaires, autres.	1	Oeufs d'oiseaux dépourvus de leur coquille : propres à des usages alimentaires, autres.
0408 1981 - Jaunes d'oeufs : propres à des usages alimentaires, liquides.	1	Jaunes d'oeufs : propres à des usages alimentaires, liquides.
0408 1989 - Jaunes d'œufs : propres à des usages alimentaires, autres, y compris congelés.	1	Jaunes d'œufs : propres à des usages alimentaires, autres, y compris congelés.
0408 1180 - Jaunes d'œufs : propres à des usages alimentaires, séchés, autres.	1	Jaunes d'œufs : propres à des usages alimentaires, séchés, autres

<p>Ovalbumines séchées 3502 1190 (Annexe III, règlement n° 578/2010)</p> <p>- 0407 2100 Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : de volailles de l'espèce Gallus domesticus.</p> <p>- 0407 2910 Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : de volailles, autres que de l'espèce Gallus domesticus.</p> <p>- 0407 9010 Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : autres de volailles de basse-cour.</p>	<p>4,06</p> <p>4,06</p> <p>4,06</p>	<p>Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : de volailles de l'espèce Gallus domesticus</p> <p>Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : de volailles, autres que de l'espèce Gallus domesticus</p> <p>Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : de volailles, autres que de l'espèce Gallus domesticus</p>
<p>Ovalbumines autres 3502 1990 (Annexe III, règlement n° 578/2010)</p> <p>- 0407 2100 Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : de volailles de l'espèce Gallus domesticus.</p> <p>- 0407 2910 Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : de volailles, autres que de l'espèce Gallus domesticus.</p> <p>- 0407 9010 Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : autres de volailles de basse-cour.</p>	<p>0,55</p> <p>0,55</p> <p>0,55</p>	<p>Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : de volailles de l'espèce Gallus domesticus</p> <p>Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : de volailles, autres que de l'espèce Gallus domesticus</p> <p>Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : de volailles, autres que de l'espèce Gallus domesticus</p>

SIROP DE GLUCOSE, AMIDONS ET FECULE

Sur les listes doit être indiquée, à la colonne 3, la teneur en extrait sec de céréales suivantes :

COMPOSANT	EXTRAIT SEC MINIMUM	EQUIVALENCE	PRODUITS DE BASE
Fécule de pommes de terre (Art. 18, 1 § 1 et Annexe V) 1108 13 00	≥ 80 % < 80 %	1,60 1,60 x $\frac{\text{teneur extrait sec}}{80 \%}$	Maïs sous forme fécula de pommes de terre
Amidon de maïs (Art. 18, 1 § 2 et Annexe V) 1108 12 00	≥ 87 % < 87 %	1,60 1,60 x $\frac{\text{teneur extrait sec}}{87 \%}$	Maïs sous forme amidon
Amidon de froment (blé) (Art. 18, 1 § 2 et Annexe V) 1108 11 00	≥ 87 % < 87 %	2,00 2,00 x $\frac{\text{teneur extrait sec}}{87 \%}$	Froment (blé) tendre sous forme amidon
Amidon de riz (Art. 18, 1 § 2 et Annexe V) 1108 19 10	≥ 87 % < 87 %	1,52 1,52 x $\frac{\text{teneur extrait sec}}{87 \%}$	Riz en brisures sous forme amidon
Amidon d'orge (Art. 18, 1 § 2 et Annexe V) 1108 19 90	≥ 87 % < 87 %	1,60 1,60 x $\frac{\text{teneur extrait sec}}{87 \%}$	Orge sous forme amidon
Amidon d'avoine (Art. 18, 1 § 2 et Annexe V) 1108 19 90	≥ 87 % < 87 %	1,60 1,60 x $\frac{\text{teneur extrait sec}}{87 \%}$	Orge sous forme amidon

COMPOSANT	EXTRAIT SEC MINIMUM	EQUIVALENCE	PRODUITS DE BASE
Glucose et sirop de glucose (Art.18, 2 et annexe V) 1702 30 90 1702 40 90 2106 90 55 (Sirops de glucose ou maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants)	≥ 78 % < 78 %	1,60 1,60 x $\frac{\text{teneur extrait sec}}{78 \%}$	Maïs en glucose
Maltodextrine, sous forme solide blanche, même agglomérée (Art.18, 2 et annexe V) 1702 90 50 par ex.	≥ 78 % < 78 %	2,09 2,09 x $\frac{\text{teneur extrait sec}}{78 \%}$	Maïs
Maltodextrine et sirop de maltodextrine, autres (Art.18, 2 et annexe V) 1702 90 50 par ex.	≥ 78 % < 78 %	1,60 1,60 x $\frac{\text{teneur extrait sec}}{78 \%}$	Maïs

**NOTE SUR LES MODALITES DE CALCUL DE LA RESTITUTION
POUR LES SIROPS DE BETTERAVE OU DE CANNE RELEVANT DU
CODE NC 17 02 90 90*
EXPORTES SOUS FORME DE MARCHANDISES HA1**

Le droit à la restitution est réservé aux sirops d'une pureté d'au moins 85% (la pureté du sirop en cause doit être précisée dans la colonne 3 de la liste analytique).

Le montant de la restitution, pour 100 kg de sirop mis en œuvre, est obtenu en appliquant le taux de restitution, fixé par 1% de saccharose :

- à la teneur en saccharose, si la pureté du sirop est d'au moins 98%
- à la teneur en sucre extractible, si la pureté du sirop est inférieure à 98%

(La teneur en saccharose ou en sucre extractible doit être indiquée dans la colonne 6 du modèle de liste analytique, le chiffre de la colonne 8 étant obtenu par la multiplication de celui de la colonne 5 par celui de la colonne 6)

SACHANT QUE :

⇒ La pureté d'un sirop est obtenue en divisant la teneur en sucres totaux (résultat de l'application de la méthode Lane et Eynon – méthode de réduction cuivre – à la solution intervertie selon Clerget-Herzfeld) par la teneur en matière sèche (S) (constatée selon la méthode aréométrique),

⇒ La teneur en saccharose s'obtient en multipliant, par le coefficient 0,95 la teneur en sucres totaux,

⇒ la teneur en sucre extractible (T) est calculée à l'aide de la formule suivante, (P) étant le degré de polarisation du sirop

$$T = P - 1,70 (S-P)$$

* Autres que ceux obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide

P.S. : Calcul % Matière Sèche = 100 - % humidité

ANNEXE V

Coefficients de conversion en produits de base pour les produits visés à l'article 8

Code NC	Produit agricole transformé	Coefficient à appliquer	Produit de base
1101 00 11	Farine de froment (blé) dur ayant une teneur en cendre par 100 g de:		
	— 0 à 900 mg	1,33	Froment (blé) dur
	— 901 à 1 900 mg	1,09	Froment (blé) dur
1101 00 15 et 1101 00 90	Farine de froment (blé) tendre ou de méteil ayant une teneur en cendre par 100 g de:		
	— 0 à 900 mg	1,33	Froment (blé) tendre
	— 901 à 1 900 mg	1,09	Froment (blé) tendre
1102 10 00	Farine de seigle ayant une teneur en cendre, par 100 g, de:		
	— 0 à 1 400 mg	1,37	Seigle
	— 1 401 à 2 000 mg	1,08	Seigle
1102 20 10	Farine de maïs d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	1,20	Maïs
1102 20 90	Farine de maïs d'une teneur en matière grasse supérieure à 1,5 % en poids	1,10	Maïs
1102 90 10	Farine d'orge	1,20	Orge
1102 90 30	Farine d'avoine	1,20	Avoine
1102 90 50	Farine de riz	1,00	Riz en brisures
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	1,42	Froment (blé) dur
ex 1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre ayant une teneur en cendre, par 100 g, de 0 à 600 mg	1,37	Froment (blé) tendre
1103 13 10	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matière grasse inférieure ou égale à 1,5 % en poids	1,20	Maïs
1103 13 90	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matière grasse supérieure à 1,5 % en poids	1,20	Maïs
1103 19 10	Gruaux et semoules de seigle	1,00	Seigle
1103 19 30	Gruaux et semoules d'orge	1,55	Orge
1103 19 40	Gruaux et semoules d'avoine	1,80	Avoine
1103 19 50	Gruaux et semoules de riz	1,00	Riz en brisures
1103 20 10	Pellets de seigle	1,00	Seigle
1103 20 20	Pellets d'orge	1,02	Orge
1103 20 30	Pellets d'avoine	1,00	Avoine
1103 20 40	Pellets de maïs	1,00	Maïs
1103 20 50	Pellets de riz	1,00	Riz en brisures
1103 20 60	Pellets de froment (blé)	1,02	Froment (blé) tendre
1104 12 90	Flocons d'avoine	1,80	Avoine
1104 19 10	Grains aplatis ou flocons de froment	1,02	Froment (blé) tendre
1104 19 30	Grains aplatis ou flocons de seigle	1,40	Seigle
1104 19 50	Grains aplatis ou flocons de maïs	1,44	Maïs

Code NC	Produit agricole transformé	Coefficient à appliquer	Produit de base
1104 19 69	Flocons d'orge	1,40	Orge
1104 19 91	Flocons de riz	1,00	Riz en brisures
1104 22 20	Grains mondés d'avoine (décortiqués ou pelés)	1,60	Avoine
1104 22 30	Grains d'avoine mondés et tranchés ou concassés (dits «Grütze» ou «grutten»)	1,70	Avoine
1104 23 10	Grains mondés de maïs (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	1,30	Maïs
1104 29 01	Grains mondés d'orge (décortiqués ou pelés)	1,50	Orge
1104 29 03	Grains d'orge mondés et tranchés ou concassés (dits «Grütze» ou «grutten»)	1,50	Orge
1104 29 05	Grains perlés d'orge	1,60	Orge
1104 29 11	Grains mondés de froment (blé) (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	1,02	Froment (blé) tendre
1104 29 51	Grains de froment (blé) seulement concassés	1,00	Froment (blé) tendre
1104 29 55	Grains de seigle seulement concassés	1,00	Seigle
1104 30 10	Germes de froment (blé), entiers, aplatis, en flocons ou moulus	0,25	Froment (blé) tendre
1104 30 90	Germes d'autres céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	0,25	Maïs
1107 10 11	Malt non torréfié de froment (blé), présenté sous forme de farine	1,78	Froment (blé) tendre
1107 10 19	Malt non torréfié de froment (blé), présenté sous une autre forme	1,27	Froment (blé) tendre
1107 10 91	Malt non torréfié d'autres céréales, présenté sous forme de farine	1,78	Orge
1107 10 99	Malt non torréfié d'autres céréales, présenté sous une autre forme	1,27	Orge
1107 20 00	Malt torréfié	1,49	Orge
1108 11 00	Amidon de froment (blé)	2,00	Froment (blé) tendre
1108 12 00	Amidon de maïs	1,60	Maïs
1108 13 00	Fécule de pommes de terre	1,60	Maïs
1108 19 10	Amidon de riz	1,52	Riz en brisures
ex 1108 19 90	Amidon d'orge ou d'avoine	1,60	Maïs
1702 30 50	Glucose et sirop de glucose ⁽¹⁾ , ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,09	Maïs
1702 30 90	Glucose et sirop de glucose ⁽¹⁾ , ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose, autres	1,60	Maïs
1702 40 90	Glucose et sirop de glucose ⁽¹⁾ , contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose	1,60	Maïs
ex 1702 90 50	Maltodextrine, sous forme solide blanche, même agglomérée	2,09	Maïs
ex 1702 90 50	Maltodextrine et sirop de maltodextrine, autres	1,60	Maïs
1702 90 75	Sucres et mélasses, caramélisés en poudre, même agglomérée	2,19	Maïs
1702 90 79	Sucres et mélasses caramélisés, autres	1,52	Maïs
2106 90 55	Sirops de glucose ou maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants	1,60	Maïs

⁽¹⁾ À l'exclusion de l'isoglucose.

LISTE ANALYTIQUE DES MARCHANDISES

NOM DE L'ENTREPRISE :

PERSONNE A CONTACTER :

SITE(S) DE FABRICATION :

CODE OPERATEUR :

DESIGNATION COMMERCIALE DE MARCHANDISES -1-	CODE NOMENCLATURE COMBINEE (8 Chiffres) -2-	NATURE DES COMPOSANTS -3-	QUANTITES DE	COMPOSANTS	EQUIVALENCE	EN PRODUITS	DE BASE
			Existant dans 100 Kg 100L de produits finis -4-	Mis en oeuvre pour 100Kg ou 100L de produits finis(1) -5-	Taux d'Equivalence Forfaitaire -6-	Nature du Produit de Base -7-	Quantité de Produit de base mis en oeuvre -8-

(1) conformément aux dispositions du règlement(CE) n° 578/2010

Il faut exclure de ces quantités mises en oeuvre les quantités :

- ayant permis la fabrication de sous-produits (Sauf en cas de vente au coût de leur élimination),
- correspondant aux pertes supérieures au seuil réglementaire de 2%

Les quantités ainsi déterminées devront pouvoir être justifiées à l'occasion de tout contrôle.

Cadre réservé à FRANCEAGRIMER
Unité Restitutions/Produits Transformés/Certificats

VU ET ENREGISTRE LE

*Pour le Directeur Général et
par Délégation*

Cadre réservé à FRANCEAGRIMER

Date et visa validation AC

Cadre réservé au demandeur

A _____, le
(Cachet Commercial et signature)

A PRENDRE EN COMPTE A PARTIR DU :

Annule et Remplace L.A. n°